



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - MARS 2012

SOMMAIRE

DDPP

Arrêté N °2012086-0001 - arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Mme Anne GRANGER vétérinaire à ST GILLES	1
Arrêté N °2012086-0002 - arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Mme Agathe HINTON vétérinaire à LA GRAND COMBE (30110)	4

DDTM

Arrêté N °2012086-0004 - Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard	7
Arrêté N °2012086-0005 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole	19

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012066-0010 - Arrêté portant transfert de l'autorisation détenue par la Société par Action Simplifiée pour la gestion de l'EHPAD "Résidence l'Euzière" à Cendras au profil de l'EURL Euzière- Cendras	26
Arrêté N °2012066-0011 - Arrêté portant fermeture provisoire de l'EHPAD "Résidence Château Notre Dame" à Parignargues	30
Arrêté N °2012083-0004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de QUISSAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé" au titre des art L 1321-1 à 1321-8 du Code de la Santé Publique.	33

DIRECCTE

Autre - recepsé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la société CSB ASSISTANCE à Mejjanes Le Clpa	54
Autre - recepsé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la société SOS- INFORMATIQUE GIAMBRA à Alès	57
Autre - recepsé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOJ Véronique à Le Grau du Roi	60
Décision - décision de retrait d'agrément services à la personne concernant l'entreprise DAUDE Jean- Claude à Bessèges	63
Décision - décision de retrait d'agrément services à la personne concernant l'entreprise DEBARNOT Karim à Nîmes	66
Décision - décision de retrait d'agrément services à la personne concernant l'entreprise GRONGNET Patrick "Antré Services" à Saint- Gilles	69
Décision - décision de retrait d'agrément services à la personne concernant l'entreprise HALILOV Emile "SOS- PC- PRO" à Saint- Ambroix	72
Décision - décision de retrait d'agrément services à la personne concernant l'entreprise OLIVIER Christophe à Gallargues le Montueux	75

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2012080-0015 - APJ 2012 Centre Louis Defond 78

DISE

Arrêté N °2012082-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant TCSP aménagement du parc relais de l'A54 sur la commune de Nîmes 82

Arrêté N °2012087-0001 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Jean de Ceyrargues et de rejet des eaux usées après traitement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. 94



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012086-0001

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 26 Mars 2012**

DDPP

arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à Mme Anne GRANGER vétérinaire à ST
GILLES



PREFET DU GARD

Direction Départementale de
la Protection des Populations

NÎMES, le 26 mars 2012

ARRÊTÉ

portant attribution d'un mandat sanitaire

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

- vu le code rural et notamment ses articles L 221-1 à L 221-3, L 221-11, L 224-3, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20 ;
- vu la demande de Mme Anne GRANGER, docteur vétérinaire, en date du 19 mars 2012 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;
- sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est attribué pour une durée d'un an à Mme Anne GRANGER, docteur vétérinaire dont le domicile professionnel est situé à la clinique vétérinaire du DR CLAVEL, 1 rue des Cordiers - 30800 SAINT GILLES.

La durée de ce mandat provisoire se compte à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Le mandat sanitaire de Mme Anne GRANGER est valable sur toute l'étendue du département du Gard.

Article 2

Mme Anne GRANGER doit se conformer aux instructions relatives à l'exercice du mandat sanitaire et respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, dirigées par l'Etat, et des opérations de police sanitaire.

Article 3

Dans la mesure où, pendant la période probatoire d'une année, Mme Anne GRANGER respectera les conditions requises pour l'exercice du mandat sanitaire, ce dernier se trouvera prorogé ipso facto, sans limitation de durée, par le présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un extrait doit être inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NÎMES, le 26 mars 2012

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012086-0002

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 26 Mars 2012**

DDPP

arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à Mme Agathe HINTON vétérinaire à LA
GRAND COMBE (30110)



PREFET DU GARD

Direction Départementale de
la Protection des Populations

NÎMES, le 26 mars 2012

ARRÊTÉ

portant attribution d'un mandat sanitaire

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

- vu le code rural et notamment ses articles L 221-1 à L 221-3, L 221-11, L 224-3, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20 ;
- vu la demande de Mme Agathe HINTON, docteur vétérinaire, en date du 19 mars 2012 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;
- sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est attribué pour une durée d'un an à Mme Agathe HINTON, docteur vétérinaire dont le domicile professionnel est situé à la clinique vétérinaire du DR GOSSIAUX - 17 rue des Poilus - 30110 - LA GRAND'COMBE.

La durée de ce mandat provisoire se compte à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Le mandat sanitaire de Mme Agathe HINTON est valable sur toute l'étendue du département du Gard.

Article 2

Mme Agathe HINTON doit se conformer aux instructions relatives à l'exercice du mandat sanitaire et respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, dirigées par l'Etat, et des opérations de police sanitaire.

Article 3

Dans la mesure où, pendant la période probatoire d'une année, Mme Agathe HINTON respectera les conditions requises pour l'exercice du mandat sanitaire, ce dernier se trouvera prorogé ipso facto, sans limitation de durée, par le présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un extrait doit être inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NÎMES, le 26 mars 2012

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012086-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 26 Mars 2012**

DDTM

Arrêté instaurant des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,
- Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,
- Vu** l'avis émis par la cellule de suivi de la sécheresse réunie le 20 mars 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-080-0008, du 20 mars 2012, instaurant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 30 avril 2012;
- Considérant** qu'il convient de revenir sur des éléments factuels intéressants le régime hydrologique du Rhône,
- Considérant** que le département du Gard connaît, depuis ces quatre derniers mois, un déficit pluviométrique très important,
- Considérant** que l'ensemble des cours d'eau du département connaît des étiages sévères, à l'exception du fleuve Rhône,

Considérant que les débits des cours d'eau (hors Rhône) ont atteint ou ont dépassés les seuils de crise,

Considérant que les niveaux des nappes souterraines de la Vistrenque (et des Costières) et du karst Urgonien sont partout en dessous des moyennes inter-annuelles;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre, dès à présent, des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2012-080-0008, du 20 mars 2012, instaurant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 30 avril 2012, est abrogé, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Bassin versant	Zone Hydrographique	Niveau de vigilance arrêté
Cèze	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Gardons	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Ourbie	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie gardoise)	Vigilance renforcée
Ardèche	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Vistre	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Vigilance

Article 3 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Zone Hydrographique	Niveau de vigilance
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Vigilance renforcée
Nappe souterraine de la Gardonnenque (Karst de l'Urgonien)	Vigilance renforcée

Article 4 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassins versants

Bassin versant	Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau
Cèze	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1
Gardons	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1
Dourbie	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1
Cèze	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1
Gardons	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Restrictions d'usages de niveau 1
Vidourle	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Restrictions d'usages de niveau 1
Vistre	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Recommandations

Les restrictions d'usage ne s'appliquent pas à la ressource en eau en provenance du Rhône ou de sa nappe d'accompagnement.

Nappes profondes

Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Restrictions d'usages de niveau 1
Nappe souterraine de la Gardonenque (Karst de l'Urgonien)	Restrictions d'usages de niveau 1

Article 5 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de recommandations et de restrictions d'usages de l'eau de niveau 1 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et rappelées en annexe n°1 du présent arrêté.

Conformément à la disposition n° 6-2 du même arrêté, il est décidé d'interdire l'arrosage des jardins potagers, entre 8 h 00 et 20 h 00, quelque soit l'origine de l'eau ou le type de prélèvement.

De plus les ouvrages de prélèvement par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals cévenols) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée) s'ils ne desservent pas une exploitation agricole.

Article 6 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 5 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 30 avril 2012.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement; <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 – Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 26 MARS 2012

H. / S O u i : / 
Le Préfet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux, selon les mêmes modalités, auprès de l'autorité signataire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Mesures de limitation des usages (recommandations)

Usages	Mesures de limitation recommandées
<u>Tous les usages</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 8 h et 20 h à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, au remplissage complet des piscines privées*, - au lavage des véhicules publics et privés. <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles¹</u>	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'arrosage de 9 h à 20 h sauf pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p> <p>L'irrigation par micro-irrigation ou goutte à goutte est préconisée pendant la journée en remplacement de l'irrigation par aspersion.</p>
<u>Usages industriels</u>	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
<u>Activités de loisirs</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer entre 8 h et 20 h : à l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u>	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

¹Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Mesures de restrictions des usages niveau 1

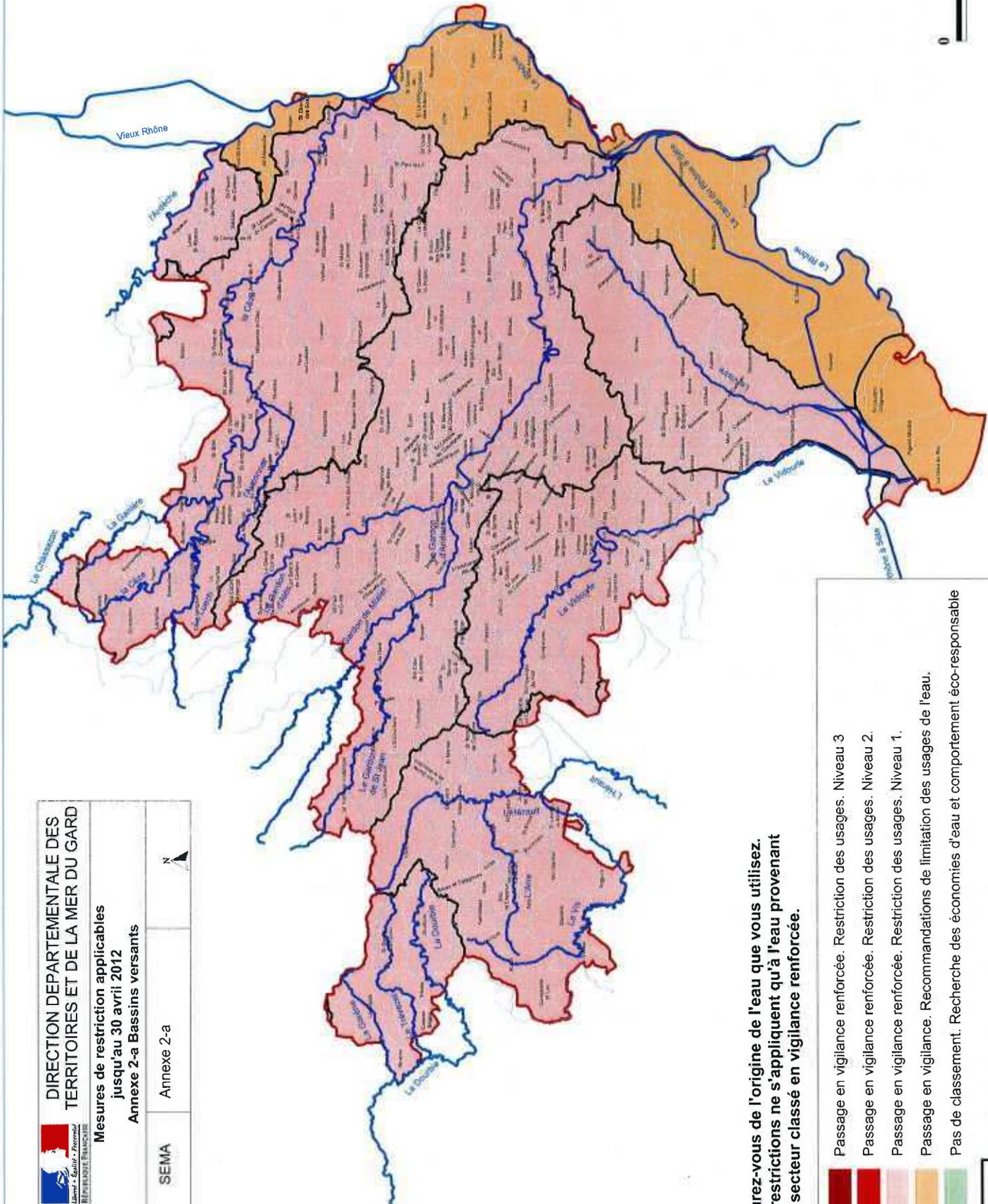
Usages	Mesures de restrictions de niveau 1
<u>Tous les usages</u>	<p style="text-align: center;">Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées*, - le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. <p style="text-align: center;">Est interdit entre 8 heures et 20 heures , hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces vert publics et privés, des espaces sportifs de toute nature. - l'arrosage des jardins potagers <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie d'un cours d'eau (béals cévenols) et qui ne desservent pas d'exploitation agricole devront rester vides et la prise d'eau fermée.</p> <p>Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles</u>	<p style="text-align: center;">L'usage agricole de l'eau est interdit entre 8 heures et 20 heures, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte, cultures en godet et semis, - pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau. Les mesures de gestion du règlement de premier niveau d'économie s'appliquent en ce cas. <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p>
<u>Usages industriels</u>	<p>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli au minimum tous les quinze jours, Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté ICPE.</p>

<p><u>Activités de loisirs</u></p>	<p style="text-align: center;">Sont interdits entre 8 heures et 20 heures, hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des espaces verts, stades et espaces sportifs de toute nature, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage. - l'arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains. <p>Le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p style="text-align: center;">Etant donné la fragilité des milieux aquatiques :</p> <p>Les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<p><u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u></p>	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

RAPPELS REGLEMENTAIRES ET AUTRES MESURES

- Il est rappelé que conformément au code de l'environnement les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser transiter un débit réservé pouvant être équivalent au dixième du module entrant par la vanne de débit réservé ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module.
 - La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période de crise .
 - Les autorisations pour travaux en rivière délivrées avant la signature de l'arrêté de restriction des usages notifiant le niveau 2 ou 3 seront modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.
 - Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers seront évités.



Assurez-vous de l'origine de l'eau que vous utilisez.
Les restrictions ne s'appliquent qu'à l'eau provenant d'un secteur classé en vigilance renforcée.

	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 3
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 2
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 1.
	Passage en vigilance. Recommandations de limitation des usages de l'eau.
	Pas de classement. Recherche des économies d'eau et comportement éco-responsable
	Contour des bassins versants

**Communes du bassin versant du Rhône concernées par le
classement en vigilance
Recommandations de limitation des usages de l'eau
pour les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement**

ARAMON	ROQUEMAURE
BEAUCAIRE	SAINT-ALEXANDRE
BELLEGARDE	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
CARSAN	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
FOURQUES	SAINT-GILLES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
LES ANGLIS	SAUVETERRE
LIRAC	SAZE
MONTFAUCON	TAVEL
PONT-SAINT-ESPRIT	VALLABREGUES
PUJAUT	VENEJAN
ROCHFORD-DU-GARD	VILLENEUVE-LES-AVIGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012086-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 26 Mars 2012**

DDTM

DDTM Service Direction Arrêté portant
attribution de la Médaille d'Honneur Agricole



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Direction
Réf. : BF
Affaire suivie par : Brigitte Fleury
☎ 04.66.62.63.79

Arrêté n° Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2012,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BONNISSEL Guilhem
Chargé de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 828, Route des Pinèdes à LANGLADE

- Madame CHARAIX Magali
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 305, Chemin du Mazelet à BAGARD

- Madame COLENCON Céline née POLGE
Chargée clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Le Fraissinet à GENOLHAC
- Madame DI MASCIO Catherine née RIVIER
Conseillère particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 30, Chemin le Cante Merle à CHUSCLAN
- Madame GUILLOTTE Laurence
Cadre de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 6, Impasse du Clos à CAVEIRAC
- Madame MOULINIER Isabelle née ROMITI
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 274, chemin de Caragon à ST HILAIRE DE BRETHMAS
- Madame PECHBERTY Brigitte
Medecin conseil, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 91, Route de Sauve - La Mousson à NIMES
- Monsieur PICARD Alain
Directeur Adjoint, CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, BAGNOLET CEDEX.
demeurant 170, Impasse du Couchant à NIMES
- Monsieur SENGLAT Alexandre
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 190 bis, chemin de la Cabane Trial à AUBAIS
- Madame TAORMINA Coralie
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 20, Allée Georges Clairefond à NIMES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ASTIER Jean-Louis
Cadre de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 280, Chemin des assins à LEZAN
- Madame BANCILLON Fernande
Chef d'exploitation , Société Horticole, SAINT-GILLES.
demeurant 329, Avenue des costières à ST GILLES
- Monsieur BARTHELOT Robert
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 13, rue des sourbans à MILHAUD

- Madame BASTID Marie-Christine
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 20, Avenue de Strasbourg à AUBORD

- Monsieur BONNEFOI Jean-Marc
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 37A Montée de la Margue à ST PRIVAT DES VIEUX

- Monsieur BOUCHARA Charles
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 98 E, Chemin Combe de la Lune à NIMES

- Monsieur CANINO Bernard
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 62, rue Alain Massot à NIMES

- Monsieur CARTEYRADE Christian
Cadre de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 20, Avenue de Strasbourg à AUBORD

- Monsieur CASTANG Philippe
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 5, rue du Viel Four à ST DIONIZY

- Madame CORTELLO Brigitte née LE MAT
Employée de bureau, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC,
AVIGNON .
demeurant Impasse de la Sauve à SAZE

- Madame DI MASCIO Catherine née RIVIER
Conseillère particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 30, Chemin le Cante Merle à CHUSCLAN

- Monsieur DUFLOT Paul
Responsable secteur, COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE, VANNES
CEDEX.
demeurant Villa la Réal - La Rotonde à ST CLEMENT

- Madame MALAVASI Nicole née UGHETTO
Technicien, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 7, rue de la Soau - la Fenouillère à ST GILLES

- Monsieur MANZI Richard
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 5, Lotissement l'Antenne à ST DIONIZY

- Monsieur NICOLAS François
Acheteur, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PARIS.
demeurant 534, Chemin de la Rouvière à SALINELLES

- Madame PALLESI Sylviane née DIAZ
Agent d'entretien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 6, Impasse du Garbin à ST GILLES
- Madame PERRIN Marie-Claude
Chargée d'activités pilotage, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PARIS.
demeurant 534, Chemin de la Rouvière à SALINELLES
- Madame PETRIER Myriam née BIANCOLINI
Correspondante accueil, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 40, rue du beau site prolongée à BOUILLARGUES
- Monsieur PICARD Alain
Directeur Adjoint, CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, BAGNOLET CEDEX.
demeurant 170, Impasse du Couchant à NIMES
- Madame PIFFETEAU Armelle
Conseiller privé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 20, rue Saint Laurent à NIMES
- Monsieur ROUX Jean-Marc
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant Les Eyalades - Rue Pablo Casals à NIMES
- Madame SAUSSINE Hélène
Technicien service retraite, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 7 bis, Impasse Montaury à NIMES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame ARIAS Mireille née RIBAUD
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE CEDEX 2.
demeurant 1, rue Frédéric Mistral à FOURQUES
- Madame BANCILLON Fernande
Chef d'exploitation , Société Horticole, SAINT-GILLES.
demeurant 329, Avenue des costières à ST GILLES
- Monsieur CANAGUIER Alain
Conseiller, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant 18, rue Alain Fournier à NIMES
- Monsieur CAZABAT Michel
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 1, rue Georges Guynemer à ARLES
- Madame COULLOMB Eliette
Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 155, Avenue Charles de Gaulle à LES ANGLES

- Madame FELGEROLLES Maryse née GELY
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 259, Rue marcel Pagnol à NIMES

- Madame GONTIER Elisabeth
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 335, Montée des Alpains à NIMES

- Madame GOUYON Françoise
Chargée de clientèle, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN
PROVENCE CEDEX 2.
demeurant 5, boulevard Léon Gambetta à VILLENEUVE LES AVIGNON

- Madame GUIRAUD Nicole née CANONGE
Correspondant accueil, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,
MONTPELLIER.
demeurant 7, Impasse des Dahlias à CLARENSAC

- Madame LAGOUTTE Geneviève
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 5, rue Alphone de Lamartine à MILHAUD

- Madame OLIVIER Béatrice née DAVID
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN
PROVENCE CEDEX 2.
demeurant 5, rue du Delta à FOURQUES

- Monsieur PICARD Alain
Directeur Adjoint, CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE, BAGNOLET CEDEX.
demeurant 170, Impasse du Couchant à NIMES

- Madame PIFFETEAU Armelle
Conseiller privé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 20, rue Saint Laurent à NIMES

- Monsieur RAMON Richard
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN
PROVENCE CEDEX 2.
demeurant 7, rue de la Bandido à NIMES

- Madame SAMSON Josiane née LANTHEAUME
Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN
PROVENCE CEDEX 2.
demeurant 2, rue Alphonse Daudet à FOURQUES

- Madame VIGNESSOULE Pascale
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 18, Impasse le Provençal à MANDUEL

- Monsieur VOLPILLIERE Jean-Paul
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 156, rue Emile Jeanbrau à ALES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BANCILLON Fernande
Chef d'exploitation , Société Horticole, SAINT-GILLES.
demeurant 329, Avenue des costières à ST GILLES

- Madame MARQUES Annie
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 26, Faubourg du 12 avril à AIGUES MORTES

- Monsieur TEISSEDRE Jean-Louis
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.
demeurant 12, rue de la Lampeze à NIMES

- Monsieur TROUPEL ERIC
Responsable de magasin, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE
LANGUEDOC, AVIGNON .
demeurant 05, Impasse du Camp à NIMES

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 26 MARS 2012

Le Préfet


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012066-0010

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Mars 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant transfert de l'autorisation détenue par la Société par Action Simplifiée pour la gestion de l'EHPAD "Résidence l'Euzière" à Cendras au profil de l'EURL Euzière- Cendras

Le Président du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon

ARRÊTE N° 2012 - 158

Portant transfert de l'autorisation détenue par la Société par Action Simplifiée
« Résidence l'Euzière » pour la gestion de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence l'Euzière » à CENDRAS
au profit de l'EURL EUZIERE-CENDRAS

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et
suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en
qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint n°2006-163-4 du 12 juin 2006 portant autorisation de création d'un
EHPAD de 48 lits et places sur la Commune de Cendras ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet au 1^{er} janvier 2008 ;

VU le jugement rendu le 16 décembre 2011, par le tribunal de commerce de Nîmes arrêtant
et autorisant la cession au profit de la SARL JIPG des actifs et du fonds de commerce de
l'EHPAD de la SAS l'EUZIERE à Cendras ;

VU la demande présentée par M.JACOT, gérant de la SARL JIPG en date du 26 janvier
2012, de transfert de l'autorisation de gestion détenue par la SAS «l'EUZIERE » au profit de
l'EURL EUZIERE-CENDRAS dont il assurera la gérance ;

VU l'extrait KBIS du 12 janvier 2012 et les statuts de l'EURL EUZIERE-CENDRAS du
4 janvier 2012 ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait à capacité constante et qu'il est donc compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma départemental des personnes âgées ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait à coût constant et qu'il n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF ;

CONSIDERANT que ce transfert n'entraîne pas de surcoût et reste donc compatible avec le montant des dotations fixées à l'article L.314-3-2 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel il prend effet ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard et du directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation détenue par la Société par Action Simplifiée « Résidence l'Euzière » pour la gestion d'un EHPAD sur la commune de Cendras est transférée à la l'EURL EUZIERE-CENDRAS.

Article 2 : Le siège d'implantation de l'EURL EUZIERE-CENDRAS se situe à l'adresse suivante : rue Youri Gagarine - 30480 CENDRAS.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement géré par l'EURL EUZIERE-CENDRAS sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : EURL EUZIERE CENDRAS
Rue Youri Gagarine – 30480 CENDRAS
N° FINESS : 30 000 947 9

Etablissement : EHPAD résidence l'EUZIERE
Rue Youri Gagarine – 30480 CENDRAS

Capacité totale de l'établissement : 48 lits

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie ET	ET	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
538 729 476	30 000 952 9	200	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 HP	711 PAD	48	48

Article 4 : Le gestionnaire est tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, conformément à l'article L.312-8 (2^{ème} alinéa) du CASF.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Département du Gard.

A Montpellier, le - 6 MAR. 2012

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-Président

Bernard PORTALES

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012066-0011

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 06 Mars 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant fermeture provisoire de
l'EHPAD "Résidence Château Notre Dame" à
Parignargues

Le Président du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012 - 197

Portant fermeture provisoire de l'EHPAD « Résidence Château Notre Dame »
à PARIGNARGUES

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et
suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine
AUSTIN en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint n°2009-205-9 du 24 juillet 2009 autorisant la SARL Espace Loisirs
Concepts à gérer et médicaliser l'EHPAD « Résidence Château Notre Dame » d'une
capacité de 87 lits et places sur la commune de Parignargues ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012-020-10 du 20 janvier 2012 portant transfert des
autorisations de gestion de l'EHPAD « Résidence Château Notre Dame » à
Parignargues détenues par la SARL Espaces, Loisirs, Concepts (ELC) groupe
MIEUX VIVRE, au profit de la S.A. ORPEA ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;

VU le projet de la S.A. ORPEA de revoir le projet architectural de la Résidence
« Château Notre Dame » à Parignargues consistant en la démolition de l'EHPAD
existant afin de construire un nouvel établissement répondant aux normes en vigueur ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

Sur proposition du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard

ARRETEM

Article 1^{er} : L'EHPAD «Résidence Château Notre Dame » à PARIGNARGUES est provisoirement fermé à compter du 1^{er} janvier 2012, pendant la durée des travaux de reconstruction de l'établissement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général du Gard.

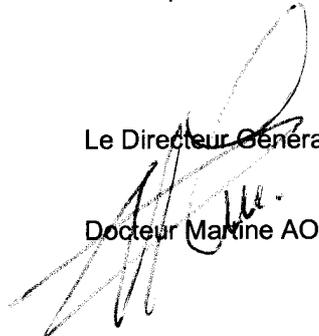
A Montpellier, le – 6 MAR. 2012

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-président


Bernard FORIALES

Le Directeur Général,


Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012083-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 23 Mars 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de QUISSAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé" au titre des art L 1321-1 à 1321-8 du Code de la Santé Publique.

PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 23 MARS 2012

ARRÊTÉ n°

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de QUISSAC
d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Forages F2 et F3 dans
l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du
Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation
humaine**

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et R 2224-22,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 2004-180-5) du 28 juin 2004 précisant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Moyen Vidourle en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 2012-004-0004) du 4 janvier 2012 autorisant, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, le captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 12 septembre 2011,
- VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 4 décembre 2007 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUISSAC du 29 avril 2009 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 21 octobre 2011,
- VU l'avis du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle du 25 octobre 2011,

- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 décembre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcel-laire,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 28 novembre au 30 décembre 2011,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 16 janvier 2012,
- VU les rapports du service instructeur du 10 juin 2011 et du 15 février 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techno-logiques (CODERST) en date du 6 mars 2012,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de QUISSAC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC est compatible avec les prescriptions du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT néanmoins que l'utilisation du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC rendra nécessaire une maîtrise de la turbidité des eaux mises en distribution et ce, en application du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de QUISSAC :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » situé sur le terri-toire de la commune de QUISSAC,

- la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de QUISSAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de QUISSAC est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral n°2012-004-0004 du 4 janvier 2012.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » sera situé sur le territoire de la commune de QUISSAC, dans la parcelle cadastrée n° 483 de la section AV, au lieu-dit « Le Vidourle mort ».

Le captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » sera composé de deux forages :

- le forage F2 portant le n° 09641X0021/F6 dans la Banque des données du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Ses coordonnées topographiques sont (en Lambert II étendu) :

X = 733 134 Y = 1 880 502 Z = 73 m NGF

- le forage F3 portant le n° 09641X0034/POMPAG dans la Banque des données du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Ses coordonnées topographiques sont (en Lambert II étendu) :

X = 733 115 Y = 1 880 509 Z = 75 m NGF

Ces deux forages pourront fonctionner en alternance ou simultanément.

Ce captage sollicitera les « Marnes et marno-calcaires du Crétacé inférieur du Dôme de LEDIGNAN ». L'aquifère sollicité porte le n° 556a2 dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau désignée sous le code FR_DO_519 (« Marnes, Calcaires crétacés + calcaires jurassiques sous couverture du Dôme de LEDIGNAN ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012-004-0004 du 4 janvier 2012, les débits maximaux d'exploitation autorisés du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **90 m³/h**,
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 260 m³/j**,
- débit de prélèvement maximal annuel : **305 000 m³/an**.

La vérification du respect des débits autorisés et le suivi des caractéristiques de la ressource sollicitée se feront en conformité avec les prescriptions de l'**article 6** de l'arrêté préfectoral n° 2012-004-0004 du 4 janvier 2012.

En complément du suivi quantitatif des prélèvements et du suivi piézométrique de l'aquifère sollicité, l'exploitant devra noter (ou insérer) sur le registre mentionné dans l'arrêté susvisé :

- les incidents survenus dans l'exploitation des installations, en particulier les défaillances du système de désinfection des eaux brutes avant mise en distribution ;
- les enregistrements des mesures de turbidité par le (les) turbidimètre(s) fonctionnant en continu.

L'exploitant sera tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et indications et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Ce délai sera porté à dix ans pour les données concernant le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de QUISSAC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en service du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de QUISSAC.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des installations du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront situés sur la seule commune de QUISSAC. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de QUISSAC et de SAUVE.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXES I, II et III** du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC sera constitué de deux forages (F2 et F3) distants de 19 mètres.

Les principes d'aménagement de chacun des deux forage (F2 et F3) seront les suivants :

- La cote de la bride du tubage sera positionnée à une hauteur de + 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Pour cela, le tubage en acier existant sera rehaussé jusqu'à cette hauteur.
- La tête de forage sera rendue totalement hermétique avec :
 - un joint entre brides en éthylène-propylène-diène monomère (EPDM) de qualité alimentaire,
 - un joint en silicone, également de qualité alimentaire, au niveau du passage du câble de la sonde piézométrique et du câble de puissance électrique de la pompe.
- Une dalle en béton à pente divergente de 2 mètres de rayon sera réalisée autour de la tête de forage. Cette dalle sera raccordée au tubage par un joint étanche.
- La conduite de refoulement sera réalisée en col de cygne en acier inoxydable. Cette conduite comprendra un purgeur d'air en point haut, un clapet anti-retour à double battant, une vanne d'isolement à opercule et un by-pass avec également une vanne d'isolement à opercule.
- Le forage sera situé dans un regard étanche bâti hors sol.
- Ce regard sera équipé de ventilations hautes et basses. Les grilles de ventilation, scellées en partie haute, seront équipées de grillage pare-insectes. La ventilation intérieure sera créée avec des colonnes en PVC.
- Un orifice avec clapet de nez sera aménagé en pied de regard.
- La dalle supérieure sera protégée à sa périphérie par un garde-corps en acier recouvert avec une peinture anti-corrosion. Les accès intérieur et extérieur seront de type échelons en aluminium avec crinoline.
- L'accès à la tête de forage sera de type capot en aluminium verrouillé avec poignées de manutention. Ce capot sera conçu pour permettre les opérations de maintenance de la pompe.
- Chaque colonne d'exhaure comportera à son sommet un dispositif de by-pass raccordé à une conduite d'évacuation avec rejet hors du Périmètre de Protection Immédiate.
- Le forage sera équipé d'un robinet de prélèvement d'eau brute. Ce robinet sera fixé sur ou à proximité immédiate de la tête de forage et dans le regard mentionné ci-dessus.
- Le forage sera doté d'un compteur volumétrique conforme aux prescriptions de l'**article 6** de l'arrêté préfectoral n° 2012-004-0004 du 4 janvier 2012.

Le tubage de tête du piézomètre F1, situé entre les forages F2 et F3, sera rehaussé jusqu'à une hauteur de + 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Ce piézomètre sera mis en place dans un regard permettant sa protection.

Pour la réalisation d'un nouveau captage communal, il conviendra de maintenir une distance de 5 mètres par rapport aux limites du Périmètre de Protection Immédiate et prévoir une cimentation de l'espace annulaire d'au moins 15 mètres de hauteur.

Les ouvrages non utilisés, s'il en existe encore, seront rebouchés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Le bâtiment du local technique, situé dans la parcelle n° 484, section AV de la commune de QUISSAC, sera surélevé afin de placer hors d'atteinte des eaux toutes les installations domma-geables (installations électriques, de télésurveillance et de traitement). Les installations à déplacer et à adapter comprendront :

- l'installation électrique qui permettra de conserver durant deux années la possibilité d'exploiter manuellement les deux pompes du puits dans la nappe alluviale du Vidourle. Une nouvelle armoire de protection et de commande sera équipée et installée pour le fonctionnement automatique des pompes immergées dans les forages F2 et F3 exploitant l'Aquifère Karstique du Crétacé.
- le coffret de télésurveillance et les circuits téléphoniques. Les nouvelles fonctions de télé-surveillance et de téléalarmes seront paramétrées.
- les chemins de câbles des installations électriques, y compris des pompes, lesquels seront déplacés et rallongés avec boîtes étanches ;
- le nouveau local technique qui sera équipé d'un circuit de prises, d'un éclairage néon sous plafond et d'un convecteur anti-gel ;
- l'installation de chloration qui sera modifiée conformément à l'**article 8** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » sera situé sur une partie de la parcelle cadastrée n° 483 de la section AV de la commune de QUISSAC. Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de QUISSAC devra toujours rester propriétaire de l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera matérialisé par une clôture dont les caractéristiques seront adaptées au caractère inondable du site. Cette clôture, maintenue en bon état, sera munie d'un portail d'accès fermant à clé.

Les prescriptions suivantes seront appliquées dans ce Périmètre de Protection Immédiate :

- Il sera régulièrement nettoyé et maintenu en herbe rase avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique (pesticide).
- Le sol devra rester plat et sans creux où l'eau pourrait stagner.
- Les eaux pluviales seront dérivées en dehors du Périmètre de Protection Immédiate.
- Tous dépôts et stockages de matières ou de matériel, quelle qu'en soit la nature, seront interdits.
- Le stockage et l'épandage de toutes matières dangereuses ou polluantes y seront également interdits.
- En aucun cas, ce périmètre de protection ne pourra servir pour le pacage ou le parcage du bétail.
- Aucun puits, forage ou excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration des ouvrages de captage de la commune de QUISSAC.

- Dans un bref délai après chaque période de crue et d'inondation, le service des eaux de la commune de QUISSAC procèdera à une inspection complète des ouvrages et prendra toutes dispositions indispensables à la restauration de leur protection sanitaire.

D'une manière générale, **toutes les installations et activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages de captage communaux seront interdites dans le Périmètre de Protection Immédiate.**

L'accès au captage sera assuré par une voirie communale puis par la parcelle n° 484, section AV, propriété de la commune de QUISSAC.

L'entrée dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservée aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux contrôles et aux prélèvements d'eau.

Les installations situées dans l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate, ainsi que le local technique situé à proximité, devront être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement, **spécialement après des inondations.**

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » correspondra aux 328 parcelles suivantes de la commune de QUISSAC :

- **section AR** : n° 111 et 112,
- **section AT** : n° 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 38, 39, 67, 69, 76, 77 et 78 ;
- **section AV** : n° 9, 10, 11, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25 ; 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 172, 173, 174, 175, 181, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 201, 202, 203, 204, 207, 208, 209, 210, 212, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 241, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 263, 280, 282, 283, 288, 291, 293, 300, 301, 302, 303, 308, 309, 316, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 340, 341, 343, 344, 347, 348, 351, 356, 368, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 388, 389, 391, 392, 393, 395, 398, 399, 400, 401, 402, 404, 406, 407, 408, 410, 416, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 432, 433, 434, 435, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 450, 451, 452, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 480, 481, 482, 483 (*partie*) et 484 ;
- **section AW** : n° 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 607, 610, 611, 691, 827, 828, 836 et 837.

Seront concernés les lieux-dits « La Belligue », « Le Bos », « Les Costètes », « Galoubier », « La Tourille » et « Le Vidourle mort ».

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera **traversé par le Vidourle** et des chemins non cadastrés

Des servitudes seront instituées sur les parcelles incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée dont les limites sont reportées en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine exploitée dans ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

De fait et compte tenu de la profondeur de l'aquifère et de son caractère localement captif, la prescription majeure portera sur les captages existants, lesquels devront être recensés de manière exhaustive et mis en conformité réglementaire ou bouchés de façon adéquate. Dans le même cadre de la préservation de la ressource en eau, tout nouveau forage privé dans ce Périmètre de Protection Rapprochée sera interdit.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée concernera essentiellement une zone où l'aquifère est captif mais aussi, dans sa partie nord, une zone où l'aquifère peut être considéré comme libre. Pour cette raison, on **interdira** dans cette dernière zone comprise entre la route départementale n° 999 et le Vidourle :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) susceptibles de présenter des risques de pollution des eaux souterraines,
- les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets,
- les centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets ;
- les rejets et épandages résiduels, quelle qu'en soit la nature, et les déposables ;
- tout affouillement et toute excavation.

Les dépôts spécifiques de matières toxiques et/ou dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux, et les entrepôts susceptibles d'abriter des stocks de tels produits dont les pesticides seront aménagés avec un dispositif de rétention adéquat susceptible de pallier toute fuite chronique ou accidentelle.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de QUISSAC. Le règlement de cette zone devra notamment reprendre les prescriptions ci-dessus.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrologie locale de l'aquifère karstique exploité, ce périmètre de protection pourra être modifié pour assurer une meilleure protection du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Les limites du **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC sont reportées en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Eloignée englobera, en particulier, le lit du Vidourle dans la partie de ce cours d'eau susceptible de contribuer à la réalimentation de l'aquifère karstique sollicité par le captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère du Crétacé » à QUISSAC.

Au sein de ce Périmètre de Protection Eloignée, la réglementation nationale devra être strictement appliquée et un Plan d'Alerte et d'Intervention, en particulier vis-à-vis de la pollution chimique du Vidourle, devra être défini à l'initiative de la commune de QUISSAC conformément à l'**article 13** du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le réseau (ou Unité de Distribution) d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune de QUISSAC sera alimenté par le captage public d'eau souterraine dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé ».

La commune de QUISSAC est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de ce captage dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivantes et dans l'**article 8** du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. En particulier, l'eau produite par le captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC devra respecter impérativement, pour la turbidité et avant mise en distribution, une limite de qualité de 1 NFU.

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie de réservoirs et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb existants seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera au Maire de la commune de QUISSAC.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 75 %.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La commune de QUISSAC devra rechercher une solution palliative en cas d'impossibilité d'utiliser le captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » pour alimenter le réseau communal pendant une durée prolongée et en période estivale. Cette nécessité revêtira une importance particulière dans la mesure où les deux forages exploités (F2 et F3) solliciteront le même aquifère.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau produite par le captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC devra respecter impérativement, avant distribution, une limite de qualité, pour la **turbidité**, de 1 NFU conformément à l'**article 7** du présent arrêté.

Le suivi de la turbidité, par un turbidimètre fonctionnant en continu et couplé à un enregistreur, devra être mis en œuvre en sortie du forage F2, lequel est déjà utilisé. La pose de cette installation de suivi de la turbidité devra être effective, au plus tard, à la date de signature du présent arrêté. Ce suivi sera réalisé pendant une période minimale de un an.

Cette mesure de turbidité sera également nécessaire dès la mise en service du forage F3.

La commune de QUISSAC devra prévoir la mise en place d'une installation de filtration adaptée à la nature karstique de l'aquifère capté.

Le **traitement de désinfection** sera réalisé par injection de chlore gazeux dans le local technique situé dans la parcelle n° 484, section AV de la commune de QUISSAC, avant de desservir directement les réservoirs de Campagne (700 m³) et de la Devèze (500 m³). Le temps de contact du chlore sera assuré dans les canalisations et dans les cuves de ces deux réservoirs.

Le dispositif de chloration comprendra deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine sera obligatoire.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de QUISSAC veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le dispositif de télésurveillance décrit dans l'**article 13** du présent arrêté devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai suite à la défaillance du fonctionnement de l'installation de désinfection.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de QUISSAC préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de QUISSAC selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000316	FORAGES DE QUISSAC (F2 ET F3)	100 à 1 999 m ³ /j	0000000350	FORAGE DE QUISSAC F2	P
				0000006528	FORAGE DE QUISSAC F3	S
TTP	000317	STATION DE QUISSAC	1 000 à 2 999 m ³ /j	0000000351	SORTIE STATION DE QUISSAC	P
UDI	000318	QUISSAC	2 000 à 4 999 habitants	0000000352 (*)	MAIRIE DE QUISSAC (*)	P

(*) : non comprises les points secondaires du réseau de distribution

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC seront réalisés au niveau de chacune des deux têtes de forage ou à proximité immédiate dans les regards abritant ces forages.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée). Cette identification portera en particulier sur le numéro du forage (F2 ou F3).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Maîtrise des pollutions accidentelles à partir des voiries routières et du Vidourle, mesures à prendre après une période d'inondation, alarmes anti-intrusions et télésurveillance

1.1/ Généralités

Le bassin d'alimentation du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC comporte une voie routière à forte fréquentation : la route départementale n° 999 de NÎMES au VIGAN.

Ce bassin d'alimentation est traversé par le fleuve « Le Vidourle » qui contribue à l'alimentation de ce captage et submerge régulièrement le site occupé par ce même captage (« vidourlades »).

Par ailleurs, l'expérience montre qu'un dispositif d'alarme contre les intrusions est nécessaire.

Des mesures devront être prévues s'agissant des voiries de moindre importance par rapport à la route départementale n° 999.

1.2/ Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de pollution accidentelle à partir de la Route Départementale n° 999

Un Plan d'Alerte et d'Intervention spécifique à la Route Départementale n° 999 dans sa traversée du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » sera établi par Monsieur le Maire de QUISSAC en concertation avec le Conseil Général, responsable de la voirie concernée, et en relation avec, notamment, les services suivants :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- la Gendarmerie Nationale,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

La remise en service du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

1.3/ Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de pollution accidentelle à partir du Vidourle

Un Plan d'Alerte et d'Intervention pour maîtriser les conséquences d'une pollution accidentelle du Vidourle dans sa traversée des Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » sera préparé par Monsieur le Maire de QUISSAC en relation avec, notamment, les services et organismes suivants :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle,
- la Gendarmerie Nationale,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service chargé de la Police de l'Eau),
- la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

La remise en service du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

1.4/ Dispositions à prendre après une période d'inondation par le Vidourle

Après une **période d'inondation**, les ouvrages du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC devront faire l'objet d'une visite sur place pour déterminer leurs dégradations éventuelles et les réparer et il sera procédé à des analyses complémentaires portant sur les paramètres bactériologiques dans l'eau brute et dans l'eau traitée.

1.5/ Alarmes anti-intrusions et télésurveillance

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions seront mis en place au niveau :

- des capots d'accès dans les regards des forages du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC,
- des deux portes d'accès du local technique,
- des autres ouvrages dont les réservoirs de Campagne et de la Devèze.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à une installation de télésurveillance qui permettra d'informer sans délais les responsables de la commune de QUISSAC.

Cette installation de télésurveillance permettra également de transmettre aux dits responsables la mesure des paramètres et la détection des incidents suivants :

- la hauteur de la nappe dans les forages F2 et F3 et dans le piézomètre F1,
- les pannes d'électricité,
- les dysfonctionnements des pompes,
- les dysfonctionnements de l'installation de chloration,
- l'absence de chlore.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC par rapport au Code de l'Environnement

La situation du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC par rapport au Code de l'Environnement est décrite dans l'arrêté préfectoral n° 2012-004-0004 du 4 janvier 2012.

La réalisation de tout captage d'eau non destinée à un usage domestique relève de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Abandon du captage dit « puits P4 » dans la nappe alluviale du Vidourle à QUISSAC

Dans un délai d'un an après la mise en service des deux ouvrages du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé », le captage dit « puits P4 du Vidourle pour QUISSAC » sera définitivement déconnecté de tout réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en conformité avec l'article 9 (alinéa 3) de l'arrêté préfectoral n° 2012-004-0004 du 4 janvier 2012.

Cette déconnexion ne sera néanmoins possible que lorsqu'il sera démontré que les eaux mises en distribution à partir du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC respectent en permanence la limite de qualité de 1 NFU pour la turbidité et ce, conformément aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Des mesures appropriées devront être prises si ce n'est pas le cas.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de QUISSAC, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 18 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés et dans l'arrêté préfectoral n° 2012-004-0004 du 4 janvier 2012.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que le captage participera à l'approvisionnement de la commune de QUISSAC dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de QUISSAC en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de QUISSAC, aux propriétaires des parcelles concernées par le Péri-

mètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007,

- de mettre à disposition du public par affichage en mairies de QUISSAC et de SAUVE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de QUISSAC. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.
- de transmettre à Monsieur le Maire de SAUVE un exemplaire du présent arrêté pour insertion dans le Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de QUISSAC.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le Maire de la commune de QUISSAC transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de QUISSAC,
- l'insertion de cet arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de SAUVE.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
La Sous-préfète du VIGAN,
Le Maire de la commune de QUISSAC,
Le Maire de la commune de SAUVE,
Le Président du Conseil Général,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC

ANNEXE II : Périmètres de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC

ANNEXE III : Périmètres de Protection Eloignée du captage dit « Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique du Crétacé » à QUISSAC

Département :
GARD

Commune :
QUISSAC

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 10/02/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

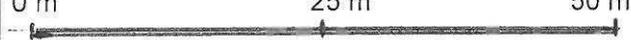
ANNEXE I

Commune de QUISSAC

Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique dU Crétacé

 Périimètre de Protection Immédiate

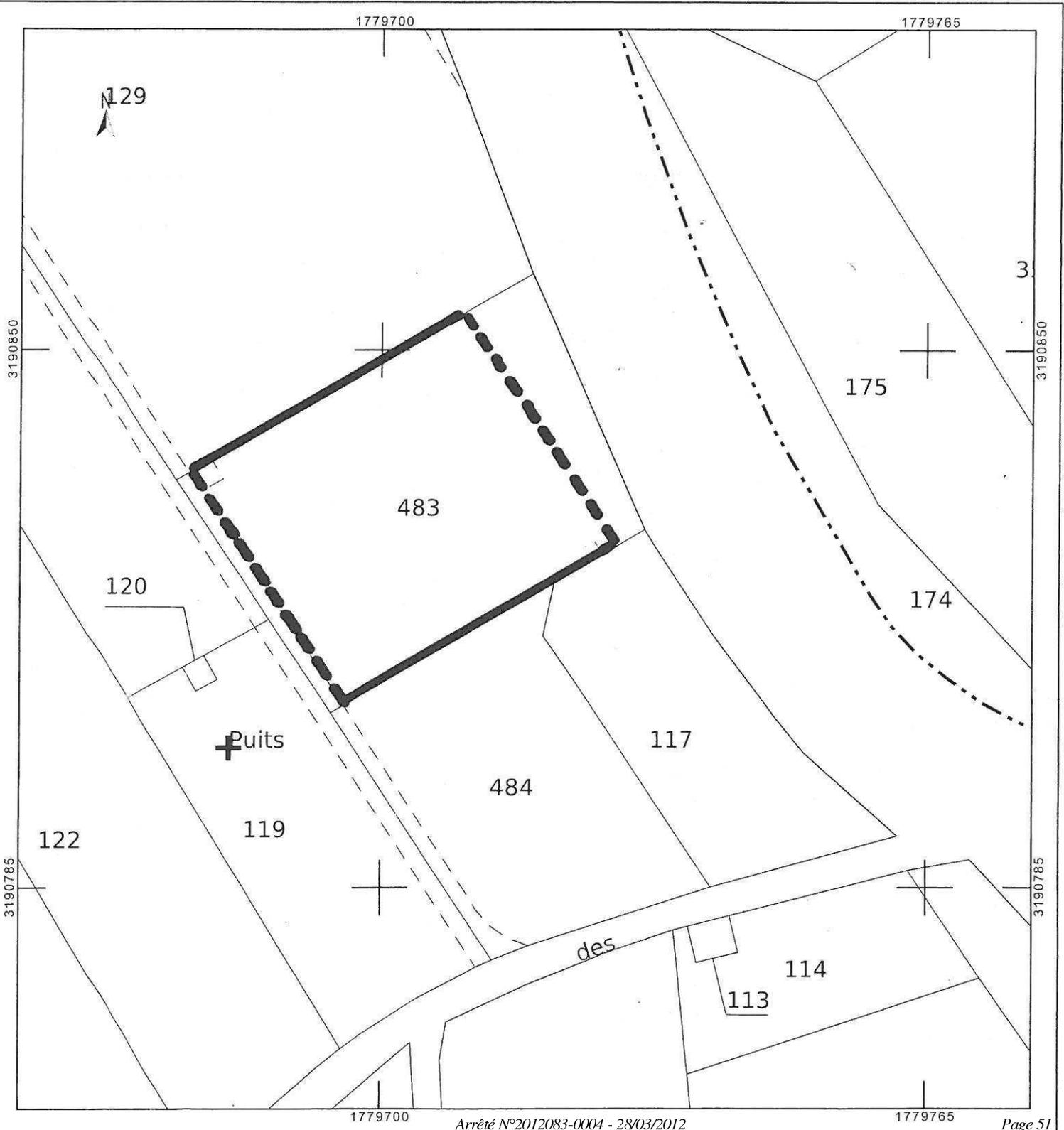
0 m 25 m 50 m



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DU GARD

**COMMUNE DE
QUISSAC**

**CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE
(FORAGES F2 ET F3 DANS L'AQUIFERE
KARSTIQUE CRETACE)**

REGULARISATION ADMINISTRATIVE

LOCALISATION CADASTRALE DU
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

CHANGEMENT	MT	MC	C
1/2500			
1/2500			

Maître d'ouvrage: QUISSAC

OPCEI
Ouvrages Publics
17 - 31000 Montpellier

Cadre d'élus: **RENE GARET**
1096800100001

1 bis, place des Arènes
35337 BAZOISSE CEDEX
Tel: 04 67 09 26 10
Fax: 04 67 09 26 19
Email: garet.r@quissac.fr



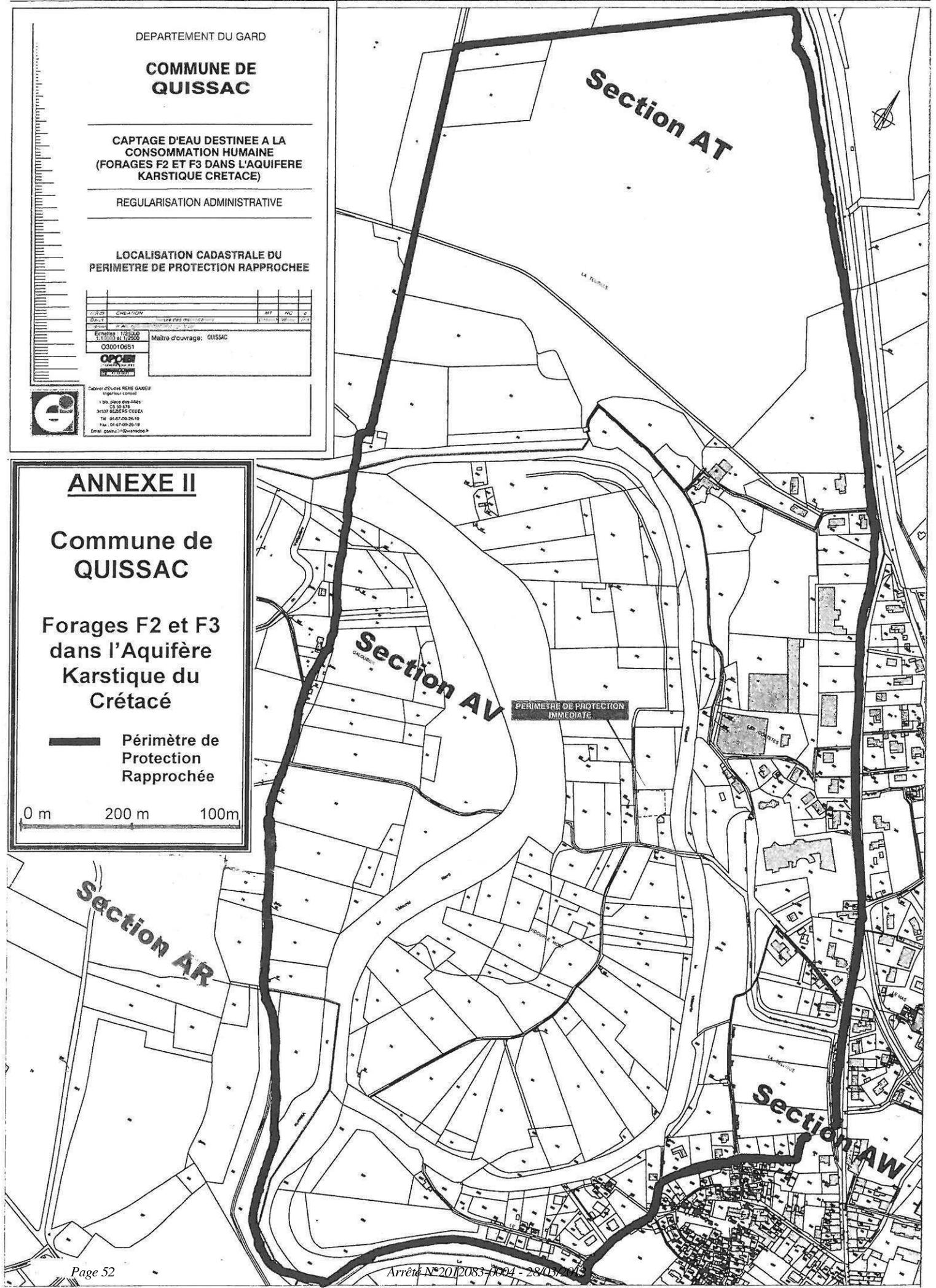
ANNEXE II

**Commune de
QUISSAC**

**Forages F2 et F3
dans l'Aquifère
Karstique du
Crétacé**

**— Périimètre de
Protection
Rapprochée**

0 m 200 m 100m

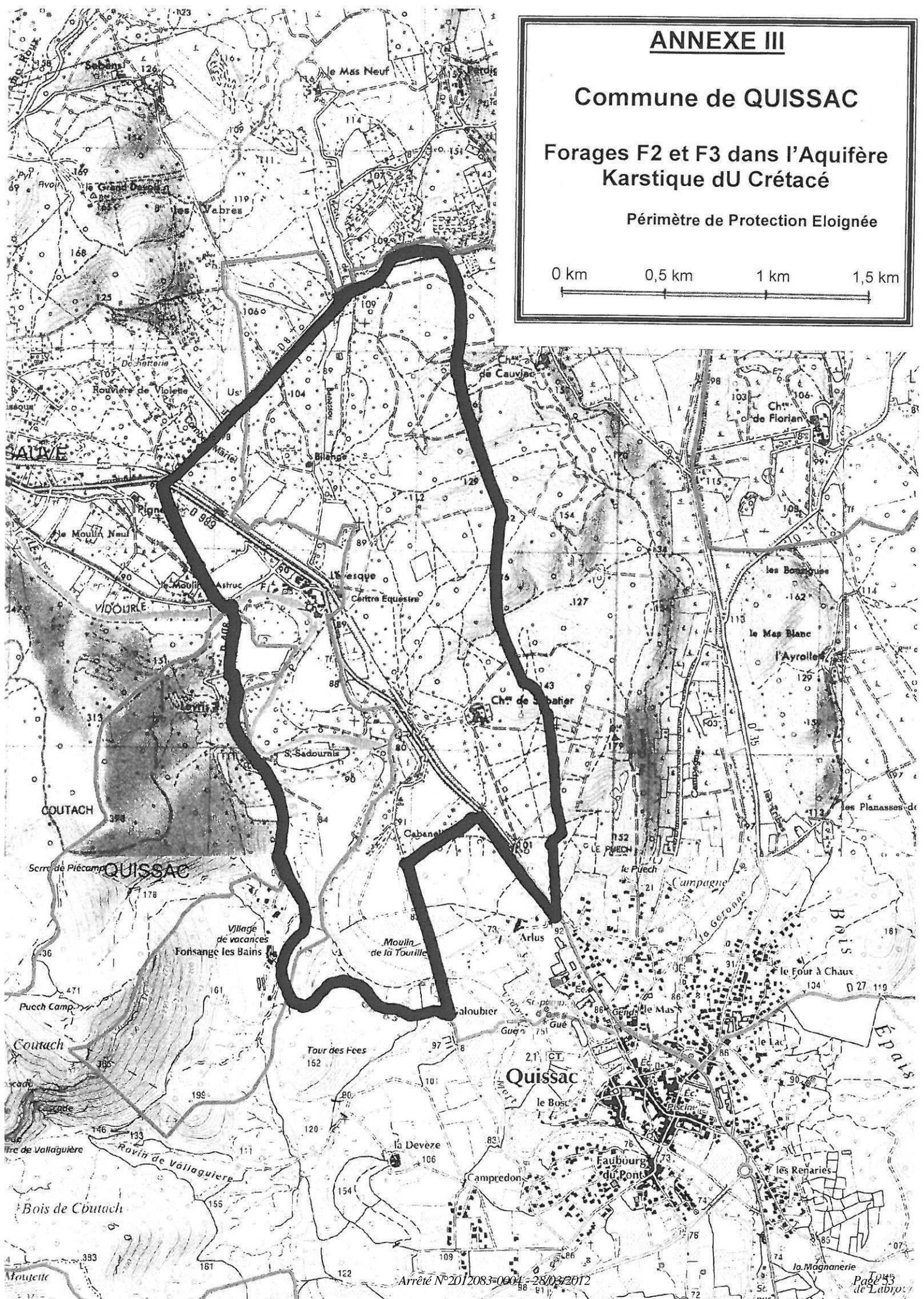


ANNEXE III

Commune de QUISSAC

Forages F2 et F3 dans l'Aquifère Karstique dU Crétacé

Périmètre de Protection Eloignée





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Mars 2012**

DIRECCTE

reçue de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant la société CSB ASSISTANCE à
Mejannes Le Clap



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

PREFECTURE DU GARD

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP750410466
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 24 mars 2012 par Monsieur Stéphane BRUNET, responsable de l'entreprise CSB Assistance sise 12 lotissement La Dourmide – 30430 Mejannes Le Clap.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **CSB Assistance**, sous le n°

SAP750410466

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Mars 2012**

DIRECCTE

reçue de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant la société SOS- INFORMATIQUE
GIAMBRA à Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

PREFECTURE DU GARD

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP494077035
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 26 mars 2012 par Monsieur Landry GIAMBRA, responsable de l'entreprise SOS-Informatique GIAMBRA – sise 49 rue Gaston Ribot – 30100 Ales

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **SOS-Informatique GIAMBRA**, sous le n°

SAP494077035

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile .

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Mars 2012**

DIRECCTE

reçue de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise BOJ Véronique à Le
Grau du Roi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

PREFECTURE DU GARD

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP750073249
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 19 mars 2012 par Madame Véronique BOJ, responsable de l'entreprise BOJ Véronique – sise 47 rue de la Preneuse – Port Camargue – 30240 le Grau du Roi.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **BOJ Véronique**, sous le n°

SAP750073249

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

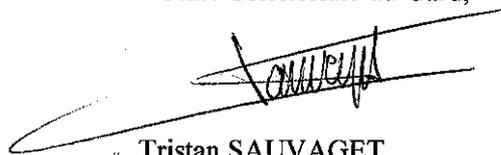
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Mars 2012**

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément services à la
personne concernant l'entreprise DAUDE
Jean- Claude à Bessèges

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur DAUDE Jean-Claude
41 rue Victor Hugo
30160 BESSEGES

recommandé avec accusé de réception

DECISION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-299-6 en date du 26 octobre 2009 portant agrément simple de l'entreprise DAUDE Jean-Claude,

Considérant que l'entreprise DAUDE Jean-Claude, dont le siège social est situé 41 rue Victor Hugo – 30160 Bessèges, a cessé son activité,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N261009F030S070, accordé à l'entreprise DAUDE Jean-Claude, est retiré, à compter du 26 mars 2012.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 mars 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Mars 2012**

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément services à la
personne concernant l'entreprise DEBARNOT
Karim à Nîmes

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur DEBARNOT Karim
4 rue de la Garance
30000 NIMES

recommandé avec accusé de réception

DECISION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-363-0003 en date du 28 décembre 2010 portant agrément simple de l'entreprise DEBARNOT Karim,

Considérant que l'entreprise DEBARNOT Karim, dont le siège social est situé 4 rue de la Garance – 30000 Nîmes, a cessé son activité,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N281210F030S064, accordé à l'entreprise DEBARNOT Karim, est retiré, à compter du 26 mars 2012.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 mars 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Mars 2012**

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément services à la
personne concernant l'entreprise GRONGNET
Patrick "Antré Services" à Saint- Gilles



PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur GRONGNET Patrick
3 rue Ledru Rollin
30800 SAINT-GILLES

recommandé avec accusé de réception

DECISION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-348-6 en date du 14 décembre 2007 portant agrément simple de l'entreprise GRONGNET Patrick « Antre Services »,

Considérant que l'entreprise GRONGNET Patrick, dont le siège social est situé 1b rue Edgard Quinet – 30800 Saint-Gilles, a cessé son activité,

DECIDE

Article 1^{er} :

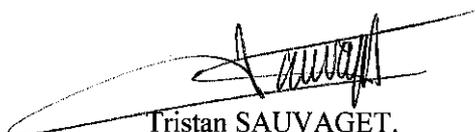
L'agrément simple n° N141207F030S0106, accordé à l'entreprise GRONGNET Patrick « Antre Services », est retiré, à compter du 26 mars 2012.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 mars 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Mars 2012**

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément services à la
personne concernant l'entreprise HALILOV
Emile à Saint- Ambroix

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@directe.gouv.fr

Monsieur HALILOV Emile
immeuble Le Jeanne
2 chemin des Pommets
30500 SAINT-AMBROIX

recommandé avec accusé de réception

DECISION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20110004-0004 en date du 16 juin 2008 portant agrément simple de l'entreprise HALILOV Emile « SOS-PC-PRO »,

Considérant que l'entreprise HALILOV Emile, dont le siège social est situé immeuble Le Jeanne – 2 chemin du pont des Pommets – 30500 Saint-Ambroix, a cessé son activité,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N160608F030S012, accordé à l'entreprise HALILOV Emile « SOS-PC-PRO », est retiré, à compter du 26 mars 2012.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 mars 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Mars 2012**

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément services à la
personne concernant l'entreprise OLIVIER
Christophe à Gallargues le Montueux

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur OLIVIER Christophe
9 b rue des Rachalans
30660 GALLARGUES le MONTUEUX

recommandé avec accusé de réception

DECISION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011172-0008 en date du 21 juin 2011 portant agrément simple de l'entreprise OLIVIER Christophe

Considérant que l'entreprise OLIVIER Christophe, dont le siège social est situé 9b rue des Rachalans – 30660 Gallargues le Montueux, a cessé son activité,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N210611F030S031, accordé à l'entreprise OLIVIER Christophe, est retiré, à compter du 26 mars 2012.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 mars 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012080-0015

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Mars 2012**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

APJ 2012 Centre Louis Defond



PRÉFET DU GARD

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services

ARRETE n°
portant tarification 2012
d'action éducative
Centre Educatif et Professionnel
LOUIS DEFOND

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2007, habilitant le "Centre Louis Defond", gérée par l'association "Les Amis de Tatihou" au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du Département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 43 du Conseil Général du Département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif et Professionnel Louis Defond - 30120 Bréau et Salagosse, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Président du Conseil Général du Gard par courrier en date du 9 février 2012 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Louis Defond par courrier transmis le 21 février 2012 ;
- SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;
- SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard ;

ARRESENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif et Professionnel Louis Defond, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 897 €	2 594 380 € (dont résultat déficitaire de 26 762 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 920 911 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	302 810 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 466 798 €	2 594 380 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	117 582 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Centre Louis Defond est fixée comme suit à compter du **1^{er} avril 2012** :

Montant du Prix de journée moyen en € pour 2012	Montant du prix de journée en € à compter du 1 ^{er} avril 2012
210,62 €	210,49 €

Article 3 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2013 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2013 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et du conseil général du Gard.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 MARS 2012

LE PREFET

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


f Martine LAQUIEZE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général du Gard

Et par délégation
Le Vice-Président


Jean-Michel SUAUD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012082-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 22 Mars 2012**

DISE

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant TCSP aménagement du parc relais de l'A54 sur la commune de Nîmes



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant
TCSP aménagement du parc relais de l'A54
COMMUNE DE NIMES

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0(2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0(2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0(2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-7 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté N°2012-JPS-n°1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/09/2011, présenté par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE représentée par son Président, enregistré sous le n° 30-2011-00208 et relatif à TCSP aménagement du Parc relais de l'A54 à Nîmes ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19/12/2011 au 09/01/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02/02/2012 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 02/02/2012 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 06/03/2012,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire

Considérant que le projet a pour conséquence des aménagements en lit majeur du Vistre dans une zone d'aléa fort,

Considérant que les aménagements sont compensés par la mise en oeuvre de volumes de stockage équivalents dimensionnés pour une pluie de période de retour quarantennale,

Considérant que le projet de couverture du cadereau est compatible avec les aménagements envisagés dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations conduit par la ville de Nîmes,

Considérant que les bassins de compensation permettent une compensation des surfaces remblayées et des surfaces imperméabilisées, et permettent également un abattement de la pollution liée aux matières en suspension générées par l'activité,

Considérant que les rejets en sortie de la zone aménagée sont compatibles avec l'objectif de qualité du cours d'eau " le vistre de sa source à la cubelle " identifié FRDR133,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, Communauté d'agglomération de Nîmes métropole représentée par son Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement du parc relais de l'A54 à proximité de la gare de péage de l'A54, " nîmes centre ", et du carrefour de la 1ère division Française libre, sur la commune de NIMES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (1°)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration (2)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation

Article 2 : Les ouvrages concernés par l'autorisation

2.1 – description des ouvrages (cf annexe schéma)

- Création de voies d'accès depuis la RD 42 et d'une voie d'entrée depuis le gare de péage de l'autoroute,
- Création d'une aire de stationnement de 262 places,
- Mise en oeuvre d'un réseau de collecte et de transfert des eaux de ruissellement en conduite Béton et PVC,
- Aménagement du cadereau de st gilles sur une longueur de 341 ml comprenant la couverture du cadereau sur 240.60 ml et la création d'un fossé trapézoïdal à ciel ouvert de 100.4 ml depuis

l'amont immédiat de la voie d'accès à la gare de péage de l'A54 jusqu'à la traversée sous la RD 42 en direction de Caissargues,

- Busage du fossé de collecte des eaux pluviales en provenance d'ASF au droit de son passage sur l'emprise du parc relais
- Mise en place d'ouvrages de rétention des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

La surface aménagée dans le cadre du Parc relais et des aménagements connexes est de 21 454 m² qui se répartissent comme suit :

- voirie : 13 180 m²,
- espaces verts : 4000 m²,
- bâtiments (permis délivré le 15/02/2012) : 120 m²,
- autres aménagements : bassin BR2, cadereau hors emprise parc) : 4154 m²

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

2.2- Caractéristiques des ouvrages autorisés

2.2.1 aménagement du cadereau

L'aménagement du cadereau intègre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié et prend en compte les mesures générales suivantes :

- Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage est assuré de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage.

- Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive

• Reprise de l'ouvrage de franchissement sous la bretelle d'accès à l'échangeur A54 :

- remplacement des 2 canalisations en diamètre 1200 mm par un cadre 3,75 m X 1,4 m, dont le débit sera limité temporairement à celui des buses en diamètre 1200 mm de la traversée du RD42 et ce jusqu'à la réalisation du programme cadereaux,

- implantation d'enrochements bétonnés dans le fond et sur les talus du cadereau existant sur un linéaire de 5 ml,

- installation d'une grille à l'entrée de la section couverte à titre de protection contre les embâcles et de sécurité publique

• Couverture du cadereau de St Gilles :

- implantation d'un ouvrage cadre de dimensions 3,75 m large X 1,4 m de haut, pente de 0.003 m/m.

- Longueur concernée 240.6 ml.

• Franchissement de l'A54 :

- passage sous l'autoroute entre les piles n° 2 et 3 du passage inférieur sous l'A54,
- dimensions identiques à celles du cadereau couvert

• zone découverte et raccordement à l'ouvrage de franchissement du RD42 :

- fossé à ciel ouvert de 100.4 ml , comprenant un chenal enroché destiné à dissiper l'énergie

2.2.2 le réseau de collecte en provenance d'ASF

- busage depuis la plateforme ASF jusqu'au cadereau : PVC et béton diamètre 500 mm,

- raccordement au niveau du cadereau couvert, à l'aval de la bretelle d'accès au péage,
- installation d'un séparateur à hydrocarbures 30l/s avec by-pass.

2.2.3 Les ouvrages de compensation à l'imperméabilisation et aux remblais

Ces ouvrages représentent respectivement 1330 m³ au titre de l'imperméabilisation et 1120 m³ au titre des remblais en lit majeur, soit un total de 2450 m³ pour l'ensemble du projet.

2.2.4 bassins de rétention

• bassin de rétention n°1

- à ciel ouvert, situé au sud de la parcelle dédiée au parc relais,
- surface de 400 m² en crête de talus, profondeur de 80 cm, volume utile 180 m³
- équipé d'une zone de marnage de 10 cm en fond de bassin (décantation), d'une géomembrane pour limiter les infiltrations vers la nappe et d'une géogrille,
- fond recouvert de 15 cm de terre végétale et engazonné

• bassin de rétention n°2

- disposé à l'aval de l'ouvrage arche existant, le long du RD42, sur l'ancien tracé du cadereau de St Gilles, avec maintien des cotes fil d'eau avant aménagement,
- dimensions : longueur 65 ml, largeur comprise entre 10 et 15 m en crête de talus, hauteur de 2.40 m et 1.80 m, capacité de rétention 1420 m³
- équipé d'une géomembrane en fond, d'une géogrille, recouverte de terre et végétalisée,
- installation d'une clôture et d'un portillon avec accès sécurisé. Les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

2.2.3.2 Dalot béton et noues drainantes

• Dalot béton

- constitue la rétention enterrée, système étanche en béton maçonné sur place, implanté sous l'allée centrale du parking,
- constitué de 4 travées séparées par des cloisons de 15 cm d'épaisseur, parois extérieures de 20 cm, épaisseur de la dalle de couverture 18 cm
- surface 525 m², volume de rétention 610 m³,
- équipé de regards et de tampons grille,
- profondeur de l'ouvrage : 2.45 m

• Noues drainantes

- fossés ouverts, équipés en fond d'un drain collecteur perforé de diamètre 315 mm, entouré d'une chaussette géotextile et inséré dans du roulé 20/40 ; le fond de la noue est équipé d'une géomembrane recouverte d'un mélange filtrant et épurant à base de terre végétale,
- linéaire de noues : 380 ml,
- capacité de rétention de 0.625 m³/ml soit 240 m³ au total sur la surface du parking

2.3 valeurs caractéristiques des débits de rejet

Le bénéficiaire respecte les valeurs caractéristiques des débits de rejet suivantes pour une pluie de type 2005 centrée :

- en sortie du bassin n°1 et du dalot : 7.43 l/s
- en sortie du bassin n°2 : 9.31 l/s,
- débit de transit du cadereau avant RD 42 : 8 m³/s

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Avant réalisation des travaux

- Le bénéficiaire réalise des sondages de sol et met en place un suivi piézométrique en continu afin de vérifier la nature des sols et de préciser les zones de captivité de la nappe sur l'ensemble de la surface concernée par les terrassements. Le positionnement du suivi est réalisé en concertation avec le syndicat mixte du bassin versant du Vistre et de la Vistrenque. Le bénéficiaire transmet, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, une note de synthèse des décisions issues de cette concertation ainsi qu'un plan de repérage des ouvrages de suivi et sondages au service de l'eau et des milieux aquatiques.

En phase travaux

Le bénéficiaire est responsable des dégradations et pollutions du milieu aquatique superficiel et souterrain. Il impose à ce titre aux entreprises adjudicataires les mesures suivantes et s'assure de leur mise en oeuvre effective :

- les rejets de carburants, de produits de vidanges, des eaux de lavage, le déversement des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies ou de tout autre polluant sont interdits dans les réseaux d'eaux pluviales (collecteurs, fossés) et dans le cadereau de St Gilles,
- l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation sont réalisés en dehors du chantier ou sur une aire sécurisée prévue à cet effet équipée d'un système de collecte et de traitement pour prévenir tout rejet accidentel vers le milieu naturel,
- les engins sont stationnés, hors période de travaux à distance suffisante du cadereau de St Gilles pour éviter tout risque de pollution
- au titre de la protection de la nappe souterraine, aucune réinjection d'eau n'est admise. Les eaux issues de la nappe qui sont excavées lors des terrassements sont pompées et rejetées dans le réseau superficiel, après filtration si nécessaire.
- À l'issue de la réception des travaux le bénéficiaire fournit sous 1 mois maximum au service de l'eau et des milieux aquatiques un plan de recollement des ouvrages réalisés (bassins 1 et 2, dalot, ouvrage d'engouffrement, fossés et cadereau recouverts, noues) faisant apparaître les cotes et volumes effectifs des ouvrages mis en oeuvre.
- Les eaux de pluie sont canalisées dans des bassins temporaires de décantation avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le cadereau de St Gilles.
- Lors des travaux sur les fossés en eau et sur le cadereau de St Gilles des systèmes pour contenir les matières en suspension sont mis en oeuvre, de type bottes de paille, à l'aval des zones de travaux.

Afin de limiter les risques de pollution de la nappe souterraine, les ouvrages de rétention sont étanches.

- le fond des noues est imperméabilisé à l'aide d'une géomembrane,
- le bassin paysagé à ciel ouvert de 180 m³ est étanchéifié à l'aide d'une géomembrane,
- le bassin paysagé de 1420 m² est également étanchéifié à l'aide d'une géomembrane.
- Les autres ouvrages (dalot de 610 m³, ouvrage arche) sont en béton. Un soin particulier est mis en oeuvre pour assurer leur étanchéité.

En phase exploitation

Les eaux rejetées respectent les normes de sortie suivantes (pluie de fréquence annuelle pour une durée de 1h00) :

paramètres	Concentration maximale admissible (mg/l)
MES	32
DCO	30

DBO5	4
Plomb	0.04
Hydrocarbures	0.26

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

4.1 – Réalisation d'un suivi physico-chimique à l'aval de la zone aménagée

Le bénéficiaire réalise annuellement, sur une période de 5 ans, un suivi physico-chimique du cadereau de St gilles, à l'aval immédiat de la zone aménagée (avant passage sous le RD 42) par comparaison avec un point de prélèvement à l'amont.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Température, pH, conductivité,
- MES, DBO5, DCO, en mg/l
- indice hydrocarbures, HAP, et Métaux (Plomb, Zinc, cuivre, cadmium)

Les résultats obtenus sont comparés aux valeurs mesurées le 18/03/2011, lors du bilan réalisé par le bureau d'étude IDE (p 59 du dossier de demande d'autorisation), complété avant travaux de l'analyse des métaux.

Les résultats commentés des analyses sont transmis au plus tard au 31 décembre de chaque année au service de l'eau et des milieux aquatiques.

4.2 - Conditions d'entretien et de suivi des ouvrages

L'entretien du réseau pluvial sur l'emprise du parc relais est placé sous la responsabilité de l'exploitant du TCSP mandaté par le bénéficiaire.

Cet entretien comprend :

- la surveillance du réseau pluvial,
- le faucardage des noues et des deux bassins paysagés,
- le curage régulier du fond des bassins paysagés, (à prévoir environ tous les 10 ans)
- le remplacement du substrat en fond de noues tous les 10 ans,
- la surveillance et le cas échéant le curage de l'ouvrage de rétention enterré (dalot). A ce titre l'ouvrage de rétention de 610 m3 est équipé de regards de façon à pouvoir en réaliser l'entretien et garantir ainsi le maintien de la capacité de rétention souhaitée,
- le nettoyage régulier (à minima annuel avant la période pluvieuse) du débourbeur séparateur d'hydrocarbures positionné sur le réseau ASF,
- le cas échéant, le remplacement de la géomembrane des bassins à ciel ouvert.

Le contrôle régulier des ouvrages enterrés a pour objectif de vérifier la présence (ou non) d'éventuels dépôts, et prévoir, si besoin, un curage des ouvrages avec l'évacuation des boues extraites. Ces boues sont ensuite éliminées en centre de stockage de classe 2.

Les ouvrages de régulation sont également entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le contrôle régulier est assuré de la façon suivante :

- une visite périodique est assurée par le gestionnaire tous les 15 j,

- un contrôle est également réalisé en cas d'alerte relative à un événement pluviométrique d'importance par le service météorologique. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'état des ouvrages avant et après l'épisode pluvieux.

Le bénéficiaire conserve les résultats de l'ensemble de ces contrôles des ouvrages qu'il fournit sur demande au service de l'eau et des milieux aquatiques. Le service de l'eau se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

5.1 En phase travaux

Les moyens d'intervention relèvent des règles générales de conduite des chantiers. Le bénéficiaire établit au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas d'incident : pollution, crue...qu'il transmet aux entreprises et conserve à la disposition des services de contrôle.

5.2 En phase exploitation

Le parc relais est équipé d'une vanne de fermeture à l'amont de son raccordement au cadereau, laquelle est positionnée au niveau de l'ouvrage de régulation ultime.

La clé d'accès à l'enceinte du bassin de 1420 m³ est disponible :

- auprès du bâtiment administratif du parc relais A 54
- un double est fourni aux pompiers.

L'intervention doit être réalisée dans un délai maximum de deux heures à compter de l'évènement accidentel afin de confiner la pollution.

Il convient successivement de fermer les dispositifs d'obturation (martelière du bassin de compensation), récupérer les polluants par pompage ou écopage et acheminer ces polluants vers un site agréé.

Préalablement à la mise en service, l'exploitation du parc relais de l'A54 est intégrée dans le processus d'interventions des fiches d'actions selon les niveaux d'alerte. Une fiche d'action spécifique intégrant les spécificités liées à l'application des fiches d'actions déjà en vigueur est établie. A ce titre, la fiche d'action n° 2 relative à la procédure d'alerte des parkings devra intégrer les coordonnées du futur gestionnaire du parc relais A54.

En cas de risque d'inondation, les dispositions prévues au Plan de Sauvegarde Communal sont appliquées.

En cas de phénomène majeur, pluviométrique par exemple, l'organisation de la crise s'articule de la manière suivante :

- Déclenchement par le maire ou par son représentant légal
- Constitution du poste de commandement et de la cellule de crise municipale
- Mise en oeuvre du schéma d'activation du poste de commandement

Le parc relais fait l'objet d'une signalisation informant les usagers de la situation en zone inondable du parc relais.

Des glissières de sécurité (type 80 cm de haut) sont mises en oeuvre en haut de talus de l'ouvrage de raccordement à l'exutoire pour éviter toute chute dans le fossé.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Principes généraux validés

La présente autorisation prend en compte les principes suivants, qui s'appliquent également en cas de modification non substantielle du projet actuel.

- Les affouillements et exhaussements sont interdits, à l'exception de ceux réalisés lors de fouilles archéologiques, parkings souterrains, réalisation d'une construction, bassins de retenues et dispositifs limitant le volume de ruissellement, ouvrages d'intérêt général ou équipements publics, dans ce cas ils doivent être compensés à volume égal par un système de rétention.

- Tout nouveau réseau est dimensionné pour un évènement pluvieux d'occurrence **40 ans**.

Phasage du chantier et période de réalisation des travaux

Les travaux du parc relais sont réalisés sur 10 mois. Ils sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses, de préférence en période estivale.

Dans un souci de limiter les incidences du chantier sur le milieu aquatique (gestion des eaux de lessivage des zones aménagées et des rejets dans le milieu naturel), les travaux entrepris – après terrassement – se font dans l'ordre suivant :

- réalisation des bassins de rétention à ciel ouvert,

- réalisation du cadereau de Saint Gilles,

- réalisation du bassin enterré (en dalot béton)

puis ensuite mise en place des réseaux et du reste des aménagements.

Respect des espèces protégées

En cas de présence avérée d'espèce protégée lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit disposer des dérogations pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. En l'absence de cette dérogation, le chantier sera stoppé jusqu'à réalisation des démarches sus-nommées

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de NIMES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de NIMES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de NIMES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le président de la communauté d'agglomération Nîmes métropole, Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, Le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

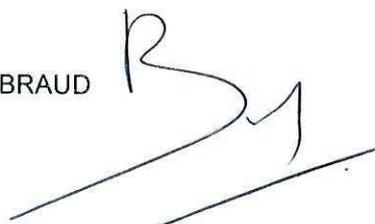
A NIMES, le 22/03/2012

Pour le Préfet par délégation

le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



P.J. : annexe : schéma de l'aménagement



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012087-0001

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 27 Mars 2012**

DISE

Prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Jean de Ceyrargues et de rejet des eaux usées après traitement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.damis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction
de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Jean de Ceyrargues
et de rejet des eaux usées après traitement
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
Commune de Saint Jean de Ceyrargues

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de
leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute
de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons approuvé par arrêté
préfectoral du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7
du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à
travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté N° 2012-JPS-N°1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012.

Vu le dossier reçu complet le 17 février 2012 et enregistré sous le N° 30-2012-00043 dans Cascade par lequel la commune de SAINT JEAN DE CEYRARGUES déclare la construction d'une station de traitement des eaux usées située sur le territoire communal et le rejet des eaux usées après traitement dans le valat du Rat qui se jette dans la Candouillère, affluent de la Droude, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR);

Vu l'avis émis par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Est soumis à des prescriptions particulières le déversement des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de la commune de **SAINT JEAN DE CEYRARGUES**, appartenant à la commune de **SAINT JEAN DE CEYRARGUES** et située sur le territoire communal, parcelles section B3 N° 637 et 638, dans le valat du Rat qui se jette dans la Candouillère, affluent de la Droude, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est la Droude identifiée sous le code FRDR 12022 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

● la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de refoulement et un dégrillage situé sur le site de l'ancienne station d'épuration
- une conduite de refoulement,
- un système d'alimentation par bâchée,
- un premier étage de trois lits plantés de roseaux d'une surface totale de 540 m²,
- un système d'alimentation par bâchée,
- un deuxième étage de deux lits plantés de roseaux d'une surface totale de 360 m²,
- un canal de comptage et des emplacements pour la mise en place de préleveurs,
- un fossé de rejet végétalisé,
- un bâtiment d'exploitation.

● la démolition des ouvrages existants comprenant le curage et l'épandage des boues dans le cadre d'un plan d'épandage agréé et la remise en état du site.

Article 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 3 :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire devra mettre en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station

permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement sera remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 4 :

LES REJETS doivent répondre aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **450** équivalents habitants

Le débit journalier de **90 m³**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **22,5 m³**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	70 %

C/ Mesures complémentaires :

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 5 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées

Article 6 :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 7 :

1/ Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

– les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

les analyses concerneront notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NO2, NO3, NH4 - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

2/ L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3/ Le pétitionnaire sera tenu d'adresser :

– **pour le rejet : une fois tous les deux ans,**

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de la commune de SAINT JEAN DE CEYRARGUES, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Copie

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du SEMA,

Olivier BRAUD